

Arrêté « certibiocide »

du 9 octobre 2013 modifié relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides

1

Raisons d'être

- Lutter contre les nuisances et risques sanitaires posés par certains animaux (frelons asiatiques, moustiques tigres, rats, punaises de lit, etc.)
- Garantir une meilleure connaissance et utilisation des produits biocides par les professionnels
- Assurer des conditions de distribution et d'utilisation plus sûres et efficaces, et responsabiliser les entreprises

Évolution à partir du 1er janvier 2024

- Inclusion des produits désinfectants et antialissure
- Déclinaison du certibiocide en trois catégories : désinfectants, nuisibles, et autres produits

2

3

Produits concernés

- Produits destinés exclusivement aux professionnels
- Produits appartenant à certains types (TP2, TP3, TP4, TP8, TP14, TP15, TP18, TP20, TP21)

Acteurs concernés

- Utilisateur : Personne utilisant des produits biocides dans le cadre professionnel
- Acquéreur : Personne choisissant et ordonnant l'acquisition des produits
- Distributeur : Entreprise de distribution en contact avec le client pour l'information sur les produits
- Décideur : Responsable de la sélection des produits et des protocoles d'utilisation

4



Arrêté « certibiocide »

du 9 octobre 2013 modifié relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides

Obligations : formation et certification

- Certibiocide désinfectants : Formation de 7 heures, valable 5 ans
- Certibiocide nuisibles : Formation de 21 heures, valable 5 ans
- Certibiocide autres produits : Formation de 7 heures, valable 5 ans

L'inscription à une formation afin d'obtenir le certibiocide se fait sur l'application certibiocide ➡ <https://lc.cx/SZbE1i>

5

6

Déroghations

- Utilisation dans un processus de production / transformation / distribution
- Utilisation par les services d'incendie et de secours, militaires, et personnels de lutte antivectorielle sous certaines conditions

Dates d'application

- 1er janvier 2024 : entrée en vigueur des nouvelles dispositions
- 1er janvier 2025 : obligation de détenir un certificat (« certibiocide ») pour pouvoir acquérir les produits concernés

7

8

Déclaration et tenue de registres

- Déclaration annuelle : les professionnels et entreprises doivent se déclarer chaque année avant le 31 mars sur l'application certibiocide (**première déclaration à effectuer avant le 31/03/2025**) ➡ <https://lc.cx/SZbE1i>
- Registre de vente : Les distributeurs doivent tenir un registre de vente mentionnant les produits et les quantités achetées ainsi que les numéros des certibiocides des acheteurs

